



Arrêt

n° 153 789 du 1^{er} octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prises le 23 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 29 septembre 2015, à 11h00.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 30 décembre 2011, le requérant a introduit, auprès des autorités belges compétentes, une première demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt n° 88 511, prononcé le 28 septembre 2012 par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. La partie défenderesse a pris à son égard une première décision d'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, en date du 4 mai 2012, et une deuxième décision d'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, le 23 octobre 2012.

1.2. Le 27 mars 2013, le requérant a introduit, auprès des autorités belges compétentes, une deuxième demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt n° 121 353, prononcé le 24 mars 2014 par le Conseil de

céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. La partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, en date du 19 décembre 2013.

1.3. Par voie de courrier daté du 24 février 2013 émanant de son conseil, le requérant a introduit auprès de l'administration communale de Verviers, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse le 23 avril 2013, avec une enquête de résidence *ad hoc*. Le 29 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée au requérant le 13 mai 2015, avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13). La demande de suspension introduite à l'encontre de ces décisions a été rejetée, aux termes d'un arrêt n° 153 788 prononcé le 1^{er} octobre 2015 par le Conseil de céans.

1.4. Par voie de courrier daté du 27 mars 2015 émanant de son conseil, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été transmise à la partie défenderesse sous pli recommandé daté du 30 mars 2015. Le 21 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée au requérant, le 13 mai 2015. La demande de suspension introduite à l'encontre de cette décision a été rejetée, aux termes d'un arrêt n° 153 786 prononcé le 1^{er} octobre 2015 par le Conseil de céans.

1.5. Le 23 septembre 2015, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger ». A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions constituent les actes sur lesquels porte la présente demande de suspension en extrême urgence, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivantes) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 27 :

■ *En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou*

l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son

choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des

frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

■ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin*

pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

■ *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. Il a reçu un ordre de quitter le territoire les 26/10/2012 (30 jours), 08/01/2014 (30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 10/07/2015.

Le frère de l'intéressé, [U. B.] (01/01/1970°), de l'intéressé réside légalement en Belgique (Carte B séjour illimité valable jusqu'au 05/10/2015. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le frère de l'intéressé

peut se rendre en Turquie. De plus, il est loisible à l'intéressé d'effectuer les démarches nécessaires en vue d'un éventuel retour légal en Belgique. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une première demande d'asile le 30/12/2011. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 28/09/2012 . Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 28/09/2012. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies 30 jours) le 26/10/2012.

L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 27/03/2013. Cette demande a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision du 10/12/2013, notifiée le 11/12/2013. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies CGRA 30 jours) le 08/01/2014. Suite à un recours suspensif introduit le 28/12/2013 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, la demande a été définitivement rejetée par l'instance précitée dans son Arrêt du 24/03/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 26/03/2014. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 10/07/2015.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, ainsi que le Conseil du Contentieux des Etrangers ont constaté à deux reprises que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour (sic) en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 27/02/2013, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 29/04/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 13/05/2015 sans ordre de quitter le territoire.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 30/03/2015, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 21/04/2015 (défaut de certificat médical). Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 13/05/2015 sans ordre de quitter le territoire.

De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le frère de l'intéressé, [U. B.] (01/01/1970°), de l'intéressé réside légalement en Belgique (Carte B séjour illimité valable jusqu'au 05/10/2015). Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le frère de l'intéressé peut se rendre en Turquie (sic). De plus, il est loisible à l'intéressé d'effectuer les démarches nécessaires en vue d'un éventuel retour légal en Belgique. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. Il a reçu un ordre de quitter le territoire les 26/10/2012 (30 jours), 08/01/2014(30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 10/07/2015.

L'intéressé est à nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Verviers sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié les 26/10/2012 (30 jours), 08/01/2014(30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 10/07/2015.

Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé à différentes reprises par la commune de Verviers sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, ainsi que le Conseil du Contentieux des Etrangers ont constaté à deux reprises que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugiés et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le frère de l'intéressé, [U. B.] (01/01/1970), de l'intéressé réside légalement en Belgique (Carte B séjour illimité valable jusqu'au 05/10/2015. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le frère de l'intéressé peut se rendre en Turquie (sic). De plus, il est loisible à l'intéressé d'effectuer les démarches nécessaires en vue d'un éventuel retour légal en Belgique.

On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

- en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

~~[] 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;~~

[X] 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié les 26/10/2012 (30 jours), 08/01/2014(30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 10/07/2015. C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
 l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié les 26/10/2012 (30 jours), 08/01/2014(30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 10/07/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé à différentes reprises par la commune de Verviers sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, ainsi que le Conseil du Contentieux des Etrangers ont constaté à deux reprises que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugiés et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le frère de l'intéressé, [U. B.] (01/01/1970), de l'intéressé réside légalement en Belgique (Carte B séjour illimité valable jusqu'au 05/10/2015. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le frère de l'intéressé peut se rendre en Turquie. De plus, il est loisible à l'intéressé d'effectuer les démarches nécessaires en vue d'un éventuel retour légal en Belgique. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il y a a (sic) lieu de considérer que l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Vu l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est donc pas disproportionnée. »

Le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue de son éloignement, dont la date d'exécution n'apparaît pas encore avoir été arrêtée à ce jour.

2. Objet du recours

Le Conseil rappelle, d'une part, que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension, et, d'autre part, qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 1.5., le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Le cadre procédural

Le Conseil observe qu'il a été exposé supra, au point 1.5. que le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/57, dernier alinéa, et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1., l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

4.2.2.1. En termes de requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence, en invoquant, en substance, « (...) que l'extrême urgence est avérée, vu que le risque d'expulsion du requérant, l'expulsion peut intervenir à tout moment (...) ».

Elle fait également valoir, dans son exposé des « moyens justifiant la suspension des décisions entreprises » un grief au regard des articles 3, 8 et 13 de la CEDH et, dans son exposé du « préjudice grave difficilement réparable » qu'elle encourt en cas d'exécution des décisions querellées, que « (...) l'expulsion du requérant mettait fin à tout ce qu'il a construit depuis plus de quatre ans (...) » en termes de « (...) vie privée et familiale en Belgique (...) » et « (...) constitue un risque pour son intégrité physique ou un risque réel de subir un traitement inhumain et dégradant (...) ».

4.2.2.2. Le Conseil relève, d'emblée, que l'imminence du péril lié aux articles 3, 8 et 13 de la CEDH tel qu'exposé ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 23 septembre 2015, qui constitue le premier objet du recours, et non de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans prise le même jour, qui constitue le deuxième objet de ce même recours.

Il observe également que le requérant ne démontre pas que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée, constituant le deuxième objet du présent recours, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

Dans cette perspective, il s'impose de constater qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, le présent recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, telles que reprises au point 3.2.1. *supra* et dans la jurisprudence susvisée du Conseil d'Etat, en manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

4.2.2.3. En ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 23 septembre 2015, le recours apparaît, en revanche, satisfaisant à l'ensemble des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, dès lors que le requérant est privé de sa liberté en vue, précisément, de mettre à exécution cette mesure d'éloignement et qu'il est, dès lors, établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

5. Examen du recours en ce qu'il est dirigé à l'égard de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

5.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris, à l'égard du requérant, le 23 septembre 2015 et notifié le même jour.

Or, ainsi que le relève la partie défenderesse à l'audience, le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurement, parmi lesquels celui daté du 29 avril 2015, à l'encontre duquel une demande de mesures provisoires d'extrême urgence a été introduite, qui a fait l'objet d'un rejet, aux termes d'un arrêt n° 153 788 prononcé le 1^{er} octobre 2015.

5.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

5.3. En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 29 avril 2015. La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.4.1. En l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête la violation des articles 3, 8 et 13 de la CEDH.

A cet égard, elle fait valoir, en substance, « (...) Que le requérant vit en Belgique depuis 2011. [...] Que le requérant a déposé à l'appui de [l]a demande d'autorisation de séjour [qu'il avait introduite] sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 de nombreuses attestations et témoignages qui attestent de sa vie privée et familiale. [...] Qu'il est [...] erroné de considérer [...] que le requérant peut effectuer les démarches nécessaires en vue d'un retour légal en Belgique pour rejoindre son frère. Que cette mesure d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans. [...] Que le requérant a toutes ses attaches sociales à Verviers [...] Que le requérant souffre également de troubles psychiatriques, il est suivi depuis plusieurs années par un psychologue. Que le requérant a déposé plusieurs attestations médicales qui précisent qu'il présente des antécédents psychiatriques de type tentatives de suicide liés à une dégradation de sa situation socio-professionnelle et affective. Que le requérant présente également de nombreux symptômes [...]. Que le requérant est d'origine kurde alévi et a fui à la fois pour des raisons ethniques et culturelles [...] Que le requérant a subi de nombreuses persécutions de la part des autorités turques suite à sa participation à des manifestations. Que le requérant a déposé une attestation de son psychologue qui explique que sa situation présente une interaction clinique en lien avec son vécu, le retour en Turquie étant, dans son discours, de subir un risque de privation de liberté (*sic*). Que [dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour qu'il avait formulée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], le requérant a déposé de nombreuses attestations médicales et de nombreux rapports qui attestent de la gravité de sa maladie. [...] Que la demande du requérant a été déclarée irrecevable au motif que le certificat médical ne mentionnait pas le degré de gravité de la maladie. [...] Que le fait que la demande soit clôturée ne peut justifier à lui seul un éloignement [...]. Que toutes les attestations déposées à l'appui de la demande confirment qu'un retour au pays d'origine, ou autre, déstabiliserait énormément et pourrait mettre en danger le fragile équilibre émotionnel obtenu depuis plus de quatre ans. [...] Que la décision querellée ne procède à aucune balance des intérêts en présence et n'explique pas en quoi une ingérence dans la vie privée sociale et familiale - que la partie défenderesse ne remet pas en cause - constitue, en l'espèce, une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et de la morale, et encore la protection des droits à la liberté d'autrui. [...] Que dans le cas d'espèce, la décision préconisée par la partie [défenderesse], à savoir la demande d'autorisation de séjour introduite à partir d'un poste diplomatique belge dans son pays d'origine, est en contradiction avec une [...] mesure [d'interdiction d'entrée] [...]. Qu'en effet, la partie [défenderesse] n'est pas sans savoir qu'une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée devra nécessairement attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire [...]. Qu'ainsi, [...] il sera impossible pendant deux ans, pour le requérant, d'entreprendre avec succès des démarches [...] en vue d'obtenir les autorisations nécessaires pour un séjour légal en Belgique. Qu'eu égard à ces considérations, l'éloignement du requérant [...] entraînera assurément une violation de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'[il] perdrait le bénéfice de tous ses efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique [...]. Que de plus, la partie [défenderesse] fait manifestement preuve de mauvaise foi en prétendant que la séparation du requérant avec son frère ne sera que temporaire [...], alors qu'elle a également pris à son encontre une interdiction d'entrée de deux ans. (...) ».

5.4.2.1. S'agissant, tout d'abord, des éléments invoqués par le requérant en lien avec l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe qu'ils ont notamment été examinés dans le cadre du traitement des demandes d'autorisation de séjour visées aux points 1.3. et 1.4., décisions dont la suspension de l'exécution a été refusée par le Conseil de céans, aux termes des arrêts visés en ces mêmes points.

Dans ces arrêts, le Conseil de céans a, s'agissant des craintes que le requérant a exprimées en cas de retour au pays d'origine, relevé :

- qu'en ce qu'elles reposent sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de ses demandes d'asile qui n'ont pas été jugées fondées par les autorités compétentes, elles n'apparaissent pas davantage fondées dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile a pu valablement décider qu'elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 9bis, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ;

- qu'en ce qu'elles reposent sur la situation générale prévalant en Turquie, la partie requérante manque clairement à son devoir d'établir leur réalité, avec un minimum de précisions et d'informations, alors que l'affirmation que le requérant ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements n'a pas été jugée fondée, dans le cadre de ses demandes d'asile, et que la Cour EDH considère qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111).

Il a également relevé, s'agissant de l'affection de « Trouble anxieux sur fond de dépression » diagnostiquée dans le chef du requérant, dont elle soutient qu'elle l'expose, en cas de retour, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, que la Cour EDH enseigne, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime », avant de relever qu'en l'occurrence, la partie requérante - qui était restée en défaut de démontrer la gravité de l'affection dont le requérant se prévalait à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour - n'établissait pas *in concreto* dans quelle mesure l'exécution de la décision concluant à l'irrecevabilité de sa demande constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant dans le chef de ce dernier, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil ne peut qu'observer que les constats susvisés demeurent pertinents, dès lors que la partie requérante reste en défaut d'étayer ses allégations de la moindre indication concrète, circonstanciée et actuelle de nature à établir l'existence, dans son chef, des risques dont elle se prévaut en cas de retour.

En particulier, le Conseil relève :

- que l'affirmation que le requérant est « alévi » - outre qu'elle ne trouve aucun écho significatif dans les éléments qu'il a soumis à l'appui de ses deux demandes d'asile, alors que la requête présente aujourd'hui ce fait non comme un point détail mais comme un élément se trouvant à l'origine de son départ de Turquie (« le requérant est d'origine kurde alévi et a fui à la fois pour des raisons ethniques et culturelles ») - n'est étayée d'aucune indication concrète et circonstanciée de nature à permettre de la tenir pour établie et/ou à fonder des craintes de persécution à ce titre ;
- que la teneur de l'attestation libellée par un psychologue en date du 25 novembre 2014, dont il est fait grand cas à l'appui du présent recours, en ce qu'elle s'attache à détailler davantage les symptômes présentés par le requérant et/ou leur origine - outre qu'elle repose largement sur les déclarations du requérant, qui ont déjà été examinées dans le cadre de ses demandes d'asile - n'apporte aucune information complémentaire quant au degré de gravité de l'affection que le médecin auteur du certificat médical daté du 23 février 2015 a diagnostiquée dans son chef ;
- qu'invité à l'audience à communiquer tout document et/ou élément pertinent en sa possession se rapportant à l'état de santé actuel du requérant, son conseil s'est limité à affirmer que le requérant persiste à avoir « de gros soucis de santé » et « consulte régulièrement un psychiatre et un psychologue », sans toutefois étayer son propos de la moindre indication concrète, circonstanciée et actuelle de nature à établir la gravité de l'affection dont le requérant soutient qu'elle l'expose, en cas de retour, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Par conséquent, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable.

5.4.2.2.1. S'agissant, ensuite, des éléments invoqués en lien avec l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe - dès lors qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que l'existence d'une vie familiale du requérant avec son frère résidant légalement en Belgique, n'est pas contestée par la partie défenderesse - qu'il s'impose alors, s'agissant d'une première admission, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale et/ou privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et, à cette fin, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au

développement ou à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués, en l'absence desquels il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle, sur ce point, qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Or, en l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est valablement invoqué par la partie requérante qui ne conteste pas le constat que « le frère de l'intéressé peut se rendre en Turquie » et se limite, en substance, à invoquer, en se référant à l'affection de « Trouble anxieux sur fond de dépression » diagnostiquée dans le chef du requérant, « (...) qu'un retour au pays d'origine, ou autre, déstabiliserait énormément et pourrait mettre en danger le fragile équilibre émotionnel obtenu depuis plus de quatre ans. (...) », à nouveau sans aucunement étayer ses allégations se rapportant, notamment, à la gravité alléguée de son état de santé et aux conséquences d'un retour du moindre commencement de preuve, alors que la partie défenderesse fait, pour sa part, observer à l'audience, à juste titre, que les seules affirmations du requérant ne peuvent constituer une preuve suffisante en la matière.

Quant à l'affirmation portant que « (...) la décision préconisée par la partie [défenderesse], à savoir la demande d'autorisation de séjour introduite à partir d'un poste diplomatique belge dans son pays d'origine, est en contradiction avec une [...] mesure [d'interdiction d'entrée] (...) », le Conseil observe - outre qu'elle n'occulte en rien les constats qui précèdent - que le préjudice que le requérant déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire emporterait qu'il « (...) sera impossible pendant deux ans, pour [lui], d'entreprendre avec succès des démarches [...] en vue d'obtenir les autorisations nécessaires pour un séjour légal en Belgique. (...) » n'est pas actuel et est prématuré, dès lors qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse refuserait d'accéder à une demande formulée en vue de solliciter la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée litigieuse, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il appartiendrait alors au requérant de contester par le biais des procédures adéquates.

5.4.2.2.2. S'agissant, par ailleurs, de la violation invoquée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte), le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Si la Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la décision querellée - comportant un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE disposant que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 » - emporte *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, au vu de laquelle il apparaît, en l'occurrence, utile de rappeler que, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Or, au vu des constats posés *supra*, au point 5.4.2.2.1. du présent arrêt, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 41 de la Charte, précitée, ni du droit d'être entendu invoqué par la partie requérante.

5.4.2.2.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises *supra* que l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH et/ou de l'article 41 de la Charte ne peut être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

5.4.2.3. Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, elle ne peut être utilement invoquée qu'en vue de prémunir le requérant contre une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence où la partie requérante demeure, pour les raisons qui ont été exposées *supra*, en défaut de pouvoir se prévaloir d'un quelconque grief défendable en lien avec les articles 3 et 8 de la CEDH dont elle se prévaut.

5.5. En l'absence de grief défendable au regard de la CEDH, force est de conclure que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est demandée, dès lors que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant le 29 avril 2015, est exécutoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ